

Les milliardaires doivent-ils payer plus ? Le sénat a dit non !

Sans rentrer dans le détail de la taxe dite Zucman ou Impôt Plancher sur la Fortune, l'objet de cet article est de donner les clés pour en comprendre les fondements économiques et défaire la logique néfaste ultracapitaliste des milliardaires

1. Les bases de la fiscalité et de la redistribution
 2. Les grands types d'impôts
 3. Les bases du projet de taxe Zucman : le revenu économique et les erreurs du sénat
 4. 2 exemples - exemple *simple* et exemple *capitaliste* -
 5. Autres taxations possibles
- Sources

1. Les bases de la fiscalité et de la redistribution

Le partage des richesses est au cœur de nos revendications syndicales. Le système français de prélèvements est sensé permettre une redistribution des revenus primaires afin de réduire les inégalités. C'est un pilier de son système social. Chacun.e y participe selon sa capacité contributive ; c'est la progressivité de l'impôt.

Si le partage des richesses au niveau du revenu primaire – transfert accru de la valeur ajoutée aux dividendes et régression du salaire socialisé - est plus que mis à mal ces dernières années, la redistribution par l'impôt et les contributions sociales l'est aussi de par les niches fiscales et sociales qui permettent d'y échapper et l'abandon de la progressivité au niveau des ultra-riches (les 0.1 %).

2. Les grands types d'impôts

a) Du côté du commun des mortels (60% des revenus primaires)

Schématiquement on distingue les impôts sur les revenus personnels et les impôts des sociétés ou dit autrement les taxations du travail et du capital.

- ✓ L'Impôt sur le Revenu (IR) est basé sur le revenu fiscal de référence qui comprend essentiellement les revenus du travail. Le législateur y applique – de façon plus ou moins modulée selon les gouvernements – une réelle progressivité fiscale, ce sont les tranches d'imposition. Les revenus du travail additionnés de l'ensemble des cotisations et prélèvements sociaux participent de l'ordre de 50% à la redistribution.
- ✓ L'Impôt sur les Sociétés (IS) quant à lui – assimilé à un revenu du capital – est taxé à hauteur de 25% (33 % en 2016 !) mais un taux réduit de 15% permet d'estimer (*source INSEE*) un taux implicite de 17,5% réel.

Les bénéficiaires des sociétés - distribués après IS - sous forme de dividendes (à des individus – seulement 24% des ménages - ou à des personnes morales) feront à leur tour l'objet d'un prélèvement dit « flat tax » théoriquement de 30% dans le cadre d'un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU). Dans la pratique les abattements (jusqu'à 40%) et les dispositifs de niches impliquent un taux réel nettement plus faible. En clair les revenus du capital sont moins taxés que ceux du travail.

b) Du côté des possédants (le reste)

La somme des revenus fiscaux de référence (salaires et dividendes) ne représente que 60 % des revenus primaires. Plus de 20% non pris en compte sont le fait des bénéficiaires des sociétés non distribués et assujettis de façon nettement moindre à l'imposition ! Ici on parle de sociétés cotées en bourse ou de holding (sociétés purement financières) et de ceux qui les détiennent sous forme d'actifs financiers. En théorie, les bénéficiaires non-distribués ne sont pas entièrement libérés de l'imposition ultérieure lors de ventes de part, successions ou donations. Mais dans la pratique les donations par exemple font l'objet de 75 % d'abattement cumulable avec des réductions de droit (Pacte Dutreil) et permettent le détournement ou le non-paiement des plus-values ! On ne parle même pas d'évasion fiscale.

Quand on se place du côté des ultra-riches, les sommes en jeu dépassent de loin les revenus classiques et sont largement sous taxées (voir 3.)

Toujours du côté des plus riches, l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) qui portait sur l'ensemble du patrimoine des personnes physiques (biens mobiliers et immobiliers) a été remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) avec une assiette fiscale réduite et un rapport deux fois moindre ! Et en dessous de 0.8 millions de biens c'est cadeau.

3. Les bases du projet de taxe Zucman

Le projet de taxe Zucman ou d'Impôt Plancher sur la Fortune (IPF), se base sur des travaux menés sur plusieurs pays par son équipe (2023 et 2024) et en France par l'Institut des Politiques Publiques (données 2016, mise à jour 2023).

Ces études établissent des taux d'imposition globaux par groupe de revenus et par déciles. Elles se basent non sur le seul revenu fiscal de référence mais sur une notion de revenu économique à l'assiette plus large en assimilant – à juste titre selon nous - les personnes physiques aux sociétés qu'elles contrôlent. On ne parle pas ici de personnes physiques possédant quelques actions (sans pouvoir de décision) ou actionnaires minoritaires de petites entreprises (voir exemples en partie 4). Il s'agit d'actionnaires majoritaires de sociétés cotées en bourse ou de holding financiers, et de leurs « biens professionnels » sous-taxés et enrichis par les bénéfices non distribués et surtout non-réinvestis.

Les résultats sont sans appel ! En France, les auteurs montrent que l'ensemble des impôts personnels reste progressif jusqu'à un niveau élevé de revenu (autour de 600 000 euros de revenu économique annuel, soit les 0,1 % les plus riches et environ 46 % de taxation) **mais devient régressif après ce niveau, ne représentant plus que 26 % du revenu économique des 0,0002 % les plus riches**, les ultra-riches. Ces résultats sont confirmés par toutes les autres études sur des pays européens ou du G20.

L'IPF se base sur le patrimoine des ultra-riches pour équilibrer cette dégressivité et son auteur rappelle que 0,0001 % des plus riches au niveau mondial détiennent de l'ordre de 13% du PIB et avec une croissance annuelle de plus de 7% !

Les caciques du sénat peuvent difficilement remettre en cause le constat établi mais trouvent à redire sur la méthodologie ou la constitutionnalité de l'impôt proposé. Ils avancent de façon fallacieuse que les bénéfices non-distribués feraient l'objet d'une imposition ultérieure mais ce n'est guère le cas des participations dans les holdings ou autre montages financiers. Ils avancent que les bénéfices non distribués sont indispensables à l'investissement ou l'avenir des entreprises : encore une fois non car ces sommes vont dans les portefeuilles (au sens propre et figuré) des ultra-riches.

Sur la non-constitutionnalité du l'IPF, c'est aussi de la mauvaise foi au seul regard de l'article 13 déclaration de 1789 « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.* » Et une constitution, cela se change !

4. 2 Exemples de revenus économiques et taux d'imposition effectif (cf note IPP)

Ces exemples (*simplifiés par rapport aux calculs de l'IPP*) permettent de voir comment les auteurs passent du Revenu Fiscal de Référence au Revenu Economique et calculent un taux d'imposition effectif et global.

Ce taux est calculé au numérateur par l'ensemble des impôts payés par le foyer fiscal à titre personnel - IR, Flat tax sur les dividendes, ISF notamment - ou au titre des sociétés **sous leur contrôle** - IS sur la part détenue -

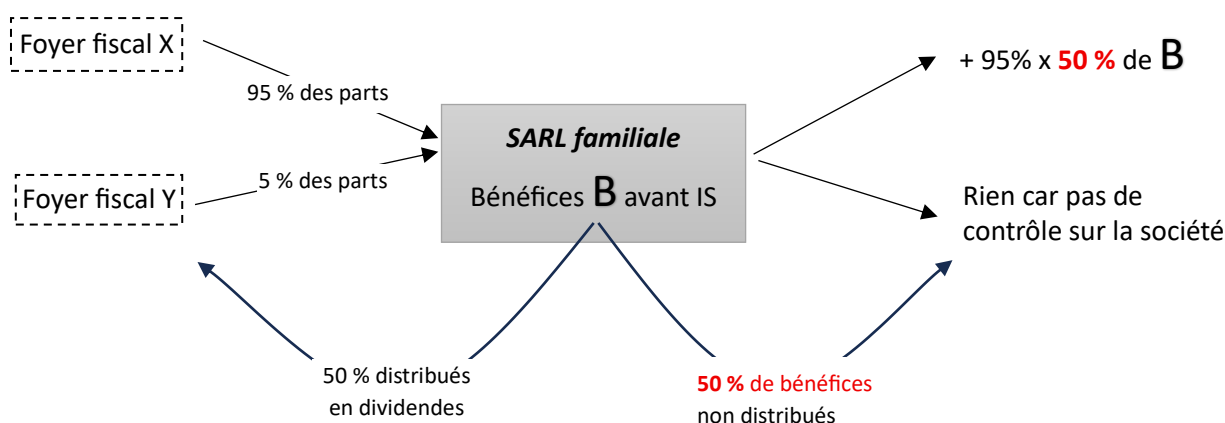
La notion de contrôle est essentielle et les auteurs la prennent en compte à partir d'une détention de 10% des parts des sociétés, considérant qu'à partir de ce seuil c'est bien la personne physique qui décide des actions sur ses biens professionnels. Au dénominateur on trouve le Revenu Economique qui comprend le Revenu Fiscal et les bénéfices non distribués

a) Calcul pour un acteur économique du commun des mortels

Partons ici du cas classique d'une SARL familiale, détenue en partie par le foyer fiscal gérant (foyer X). Le gérant - outre sa rémunération – s'accorde des dividendes sur les bénéfices à hauteur de sa participation mais il peut aussi décider de ne pas distribuer une part des bénéfices. Le montage de la SARL implique d'autres actionnaires (ici Y).

REVENU FISCAL

REVENU ECONOMIQUE



Le foyer fiscal X, gérant très majoritaire, verra pour le calcul de son *imposition globale théorique* : son IR, sa flat tax sur les dividendes reçus, son ISF éventuelle, 95% de l'IS de la SARL contrôlée

$$\text{taux d'imposition X} = \frac{\text{IR} + (\text{PFU} + \text{IS}) \text{ sur dividendes reçus} + \text{IS entreprise contrôlée}}{\text{Revenu Fiscal} + 95\% \times 50\% \times B}$$

Le foyer fiscal Y sera imposé au titre de son IR et du PFU sur les dividendes reçus et on ajoutera pour le calcul de son taux d'imposition effectif l'IS pré-payé sur les dividendes reçus

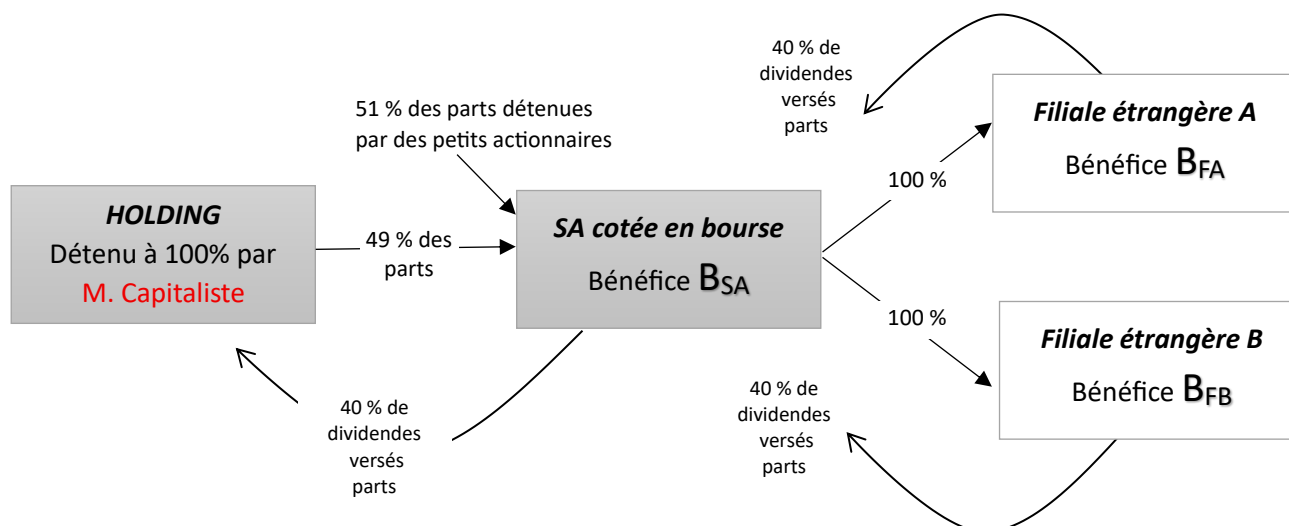
$$\text{taux imposition Y} = \frac{\text{IR} + (\text{PFU} + \text{IS}) \text{ sur dividendes reçus} + \text{ISF éventuelle}}{\text{Revenu Fiscal} + \text{IS prépayés}}$$

Ici pas de surprise, on est loin des centi-milliardaires visés par la taxe Zucman et le taux d'imposition *global* calculé colle avec la progressivité attendue de l'impôt. Dans le cadre de ce type d'entreprise, on peut de plus supposer que les bénéfices non distribués sont réinvestis en interne et non spéculés ou autres boursicotages. Ce n'est guère le cas dans l'exemple suivant !

b) Calcul pour un acteur économique riche voire beaucoup plus

Ce montage – encore une fois simplifié pour les besoins de l'exercice – permet d'appréhender ce qui se passe dans les plus hautes strates !

Un capitaliste est PDG d'une société cotée en bourse. Celle-ci est l'agence dite mère et possède deux filiales dans des pays à la fiscalité avantageuse, ce qui permet de bénéficier de la directive dite mère-fille – premier bonus – mais à son tour cette société est détenue à 49% par un holding financier dont le PDG est actionnaire à 100% et dont l'objectif est d'amasser les bénéfices non distribués et sous-taxé – jack pot ! -.



Le *revenu économique* de M. Capitaliste sera la somme de - on prend sa respiration -

- Ses émoluments de base
- $49\% \times 40\% \times B_{SA}$ au titre de dividendes et avec un IS de 5% ou 1% au titre de la législation mère – fille (en gros pas de double taxation)
- $49\% \times 40\% \times (B_{FA} + B_{FB})$ au titre de dividendes et avec un IS local et minoré (fiscalité avantageuse)
- $49\% \times 60\% \times B_{SA}$ au de bénéfices non distribués
- $49\% \times 60\% \times (B_{FA} + B_{FB})$ au titre de bénéfices non distribués des filiales

Les sommes capitalisées vont enrichir des portefeuilles qui seront échangés, donnés, vendus avec des plus-values peu voire pas taxées. Les auteurs de la note IPP indiquent par exemple que le taux d'imposition effectif sur les donations de parts de sociétés se limiterait à 5,625%. En clair les sommes capitalisées dans la holding n'auront été taxées que de 5% (voire 1%) et 5,625% par le FISC français ! Avec ce type de montage on comprend mieux comment le taux d'imposition des ultrariches peut tomber à 26%.

Enfin, les petites actionnaires de la SA – sans pouvoir de contrôle – verront leur revenu économique augmenté de l'IS prépayé sur les dividendes reçus (avec de nouveau application de la directive mère-fille)

5. Autres taxations possibles

Taxer les holdings

Taxer les bénéfices non distribués

Sources

Rapport sénat N°689 juin 2025

Note IPP n°92 de jhuin 2023 (données 2016)

<https://gabriel-zucman.eu/files/report-g20.pdf>